

S.A.S A.B.M étanchéité

Société par actions simplifiée au capital de 1000,00 € euros

Siège social : 05 Allée des buis 16710 Saint Yrieix

RCS ANGOULEME en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

M.BEN MAHMOUD Jamel

Demeurant au 05, rue du buis 16710 SAINT YRIEIX

Né le 12/04/1978 à SIDI ASSAKER (TUNISIE).

De nationalité TUNISIENNE

Marié

M.ABED Makhoulouf

Demeurant au 11, rue François VILLON 16340 L'isle d'espagnac né le 06.04.1981

à OUAGUENOUN - ALGERIE De nationalité Française

Marié

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

A.B.M étanchéité société par actions simplifiées au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 05, allée des buis 16710 SAINT YRIEIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro *EN COURS*.

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE
- DUREE**

BNJ

AN

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts de la S.A.S A.B.M. étanchéité.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf dispositions expressément exclues par la loi.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.B.M étanchéité**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Travaux d'étanchéification de toitures terrasses

Couverture

Bardages des façades

Travaux de plâtrerie et peinture

Travaux de maçonnerie

immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.]

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, et plus généralement toutes opérations pouvant favoriser son extension ou son développement.
Il appartiendra au président de la société de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le président de la société rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des

BNJ AN

comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **05, Allée des buis 16710 SAINT YRIEIX**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire :

Les soussignés font apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de Mille euros euros 1000,00€ à savoir :

- **Monsieur BEN MAHMOUD Jamel**
à concurrence de *Cinq cent* EUROS, **500,00 €**
- **ABED Makhlouf**
à concurrence de *cinq cent* EUROS, **500,00 €**

BNJ A-M

Mille euros 1000,00 EUROS

Apport en Nature :

Néant

Apport en Industrie :

Néant

Cette somme de Mille euros, 1000,00] € a été déposé préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'attestation du dépôt de capital établi auprès de la banque en date du

Total des apports formant le capital social : Mille euros euros 1000,00 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1000,00 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

1/ L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des Statuts.

BNJ A.N

2/ La reduction du capital est autorisee ou decidee par l'associe unique ou la collectivite des associes qui peut deleguer au President tous pouvoirs pour la realiser En aucun cas, elle ne peut porter atteinte a l'egalite des associes

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives Elles donnent lieu a une inscription en compte individuel ouvert par la Societe au nom du ou des associes dans les conditions et selon les modalites prevues par les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur

Tout associe peut demander a la Societe une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et representant des apports en numeraire doivent être obligatoirement liberees de la mortie au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numeraire doivent être obligatoirement liberees d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission

La liberation du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur decision du President dans le delai de cinq (5) ans, soit a compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, soit, en cas d'augmentation de capital, a compter du jour ou celle-ci est devenue definitive

Les appels de fonds sont portes a la connaissance des associes par lettre recommandee avec accuse de reception (ou par lettre remise en mains propres contre decharge) expediee quinze (15) jours au moins avant la date fixee pour chaque versement Les versements sont effectues, soit au siege social, soit en tout autre endroit indique a cet effet

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libere des actions entraine, de plein droit et sans qu'il soit besoin de proceder a une formalite quelconque, le paiement d'un interet au taux legal, a partir de la date d'exigibilite, sans prejudice de l'action personnelle que la Societe peut exercer contre l'associe defaillant et des mesures d'execution forcee prevues par la loi et les reglements en vigueur

BDJ AN

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, a une part proportionnelle a la quote du capital qu'elle représente Elle donne également droit au vote et a la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents Statuts

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur a celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis

Les actions sont indivisibles a l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé a la demande du copropriétaire le plus diligent Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient a l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents Statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents Statuts Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective En ce cas, ils devront porter leur convention a la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions

TITRE III

BDJ AM

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

BNJ AM

13 1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé ou remplacé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Monsieur ABED Makhlouf, né le 06 04 1981 à OUAGUENOUN), demeurant 11, rue François VILLON 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, nommé pour une *durée illimitée*

Le Président ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat

Demission - Revocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *deux (2) mois* lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre

Le Président, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple

Pouvoirs du Président

BNJ AM

Le President dirige la Societe et la represente a l'egard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs necessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Societe, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressement devolus par les dispositions legales et les presents statuts a l'associe unique ou a la collectivite des associes.

Le President dirige, gere et administre la Societe conformement a la loi et aux presents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Societe est engagee même par les actes du President qui ne relevent pas de l'objet social a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise a constituer cette preuve.

Le President peut, sous sa responsabilite, consentir toutes delegations de pouvoirs qu'il juge necessaire a tout tiers pour un ou plusieurs objets determines dans la limite de ceux qui lui sont conferes par la loi et reglements en vigueur et par les presents statuts.

13.4 Remuneration du President

La remuneration du President est determinee par decision de l'associe unique ou decision collective des associes. Elle peut être fixe ou variable, ou a la fois fixe et variable.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

La collectivite des associes, statuant a la majorite simple, peuvent, sur proposition du President, nommer un ou plusieurs Directeurs Generaux, personnes physiques ou morales, ayant a titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les Directeurs Generaux peuvent ou non être associes ou salaries de la Societe. La duree des fonctions du Directeur General est fixee dans la decision de nomination sans que cette duree puisse excéder celle des fonctions du President. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de decès, de demission ou de revocation du President, les Directeurs Generaux conservent, sauf decision contraire des associes, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau President.

BNJ AM